



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.6
11 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Dix-huitième session
Bonn, 4-13 juin 2003
Point 11 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DIVERSES

PROPOSITION DE LA CROATIE CONCERNANT LE SECTEUR DE L'UTILISATION DES TERRES, DU CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET DE LA FORESTERIE

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note avec intérêt de la communication par la Croatie de données et d'informations propres au pays, relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, lesquelles ont été fournies conformément aux prescriptions énoncées dans la décision 11/CP.7 et présentées selon des cadres fondés sur ceux qui sont précisés dans l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2005 (FCCC/SBI/2003/MISC.6).
2. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de ces éléments à sa dix-neuvième session, en vue d'élaborer un projet de décision dont il recommandera l'adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session.
